



JO N° 45 du 5 décembre 2018

DOSSIER N° 169-2018

## AVIS DE CONSTRUCTION

## Permis ordinaire

REQUERANT BKW Energies AG  
Viktoriaplatz 2  
3013 Bern

AUTEUR DU PROJET BKW Energies AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern

PROJET Transformation et rénovation d'une partie du bâtiment n° 83 existant comprenant le réaménagement de plusieurs locaux administratifs, d'une partie des sanitaires, des vestiaires et cafétéria ainsi que l'ouverture d'une porte donnant contre l'extérieur. Changement d'affectation du logement existant en locaux administratifs. Démolition d'une annexe et construction de deux couverts pour voitures et locaux de rangement. Réaménagement d'une partie des extérieurs comprenant l'aménagement de places de stationnement et la construction d'une nouvelle rampe.

RUE Rue Emile-Boéchat

PARCELLE(S) N° 1730 Surface: 9'550 m2

ZONE DE CONSTRUCTION AAb : Zone d'activités secteur b

PLAN SPECIAL --

LIEU-DIT --

BÂTIMENT N° 83

Description: Bâtiment existant

### DIMENSIONS

Longueur: Existant

Hauteur: Existant

Largeur: Existant

Hauteur totale: Existant

Remarques: --

### GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Existant

Façades: Existant

Couleur: Existant

Couverture: Existant

CHAUFFAGE Existant

| Constructions diverses | Longueur | Largeur | Hauteur | Hauteur totale |
|------------------------|----------|---------|---------|----------------|
| Couvert en bois        | 39.73 m1 | 6.34 m1 | 3.59 m1 | 4.21 m1        |
| Couvert en bois        | 51.01 m1 | 6.34 m1 | 3.59 m1 | 4.21 m1        |

DEROGATIONS REQUISES Art. 291 RCC - AA 14. Distances et longueurs

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 4 janvier 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### **Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 3 décembre 2018

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS